

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-17

Du 18 MAI 2022

Société de Récupération Papiers Métaux (SRPM)
sur la commune de Le Fontanil-Cornillon (38120)

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 autorisant la société de Récupération Papiers Métaux plastiques (SRPM) à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals sur la commune de Le Fontanil Cornillon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 14 mars 2022 sur le site de la société SRPM implanté sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Vu le courriel du 14 avril 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SRPM, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 avril 2022 indiquant l'absence d'observation sur le projet de mise en demeure ;

Considérant l'absence de justification des débits des poteaux incendie et des robinets d'incendie armés, lors de l'inspection du 14 mars 2022 susvisée ;

Considérant l'absence de contrôle périodique des moyens de lutte contre les incendies (RIA, Poteaux incendies, extincteurs...) lors de l'inspection du 14 mars 2022 susvisée ;

Considérant que l'article VIII.11 figurant dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé prévoit :

« Au minimum, l'établissement devra disposer de moyens suivant :

- 4 poteaux d'incendie normalisés (NFS 262200) de diamètre 100 mm
- Un débit horaire minimal de 300 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires ou dispositif équivalent et hors des besoins ordinaires de l'établissement.
- 8 extincteurs à poudre
- 18 robinets d'incendie armés, assurant un débit minimum de 80 m³/heure »

Considérant que l'article VIII.9, figurant dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé prévoit :

« Les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. »

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux prescriptions susvisées ;

Considérant que sans la vérification périodique des moyens de luttés contre les incendies, ces derniers pourraient ne pas être opérationnels lors d'un incendie ;

Considérant que le non-respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société RECYCLAGE PAPIERS METAUX (SRPM) (n°SIRET : 325 329 746 00029) exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux et de tri de déchets, sise 6 rue de l'Industrie à Le Fontanil-Cornillon (38120), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois dès notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-6516 du 30 septembre 1996 :

- ARTICLE VIII.9 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

- L'article VIII.11 - Moyens

Le service administratif concerné (SDIS) devra être consulté avant la mise en place des moyens.

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- 4 poteaux d'incendie normalisés (NFS 262200) de diamètre 100 mm
- un débit horaire minimal de 300m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires ou dispositif équivalent et hors des besoins ordinaires de l'établissement
- 8 extincteurs à poudre
- 18 robinets d'incendie armés, assurant un débit minimum de 80 m³/h.

Le bâtiment et les zones sensibles (stockages inflammables) devront être équipés d'un dispositif d'extinction automatique.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de Récupération Papiers Métaux (SRPM) et dont copie sera adressée au maire de Le Fontanil-Cornillon.

Le préfet

Laurent PREVOST

